PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PG MULTI SERVICES

21 RUE RUE LA RUELLE
80260 ALLONVILLE

Références : 2023-20005
Code AIOT : 0100011989

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2023 dans l'établissement PG MULTI SERVICES implanté 21 RUE LA RUELLE 80260 ALLONVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PG MULTI-SERVICES
- 21 RUE LA RUELLE 80260 ALLONVILLE
- Code AIOT : 0100011989
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PG MULTI-SERVICES sise au 21 rue Ruelle à Allonville exerce depuis septembre 2022 des activités d'entretien des espaces verts, de petite maçonnerie, de pose de parquet, de menuiserie, de cuisine et de salle de bain, de plâtrerie, d'enduit, d'isolation, de peinture, de dépannage divers et de travail des métaux et alliage.

Le thème de visite retenus est le suivant :

- situation administrative vis-à-vis de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite au signalement/à la plainte (orale fin décembre 2022 et courriel le 5 janvier 2023), l'inspecteur s'est déplacée en visite d'inspection inopinée le 6 janvier 2023 à 10h30. Sur la porte de l'atelier sis au 21 rue Ruelle à Allonville, les coordonnées (téléphone et courriel) ainsi que les activités du gérant sont mentionnées. L'inspecteur a contacté le gérant devant l'atelier. Celui-ci était sur un chantier. Il a été convenu le même jour une visite d'inspection de cet atelier (3h30 plus tard).
L'accès à l'atelier par la voie publique est indépendant du domicile du gérant. Le gérant a commencé ces activités depuis fin septembre 2022. Le voisin et témoin précise qu'auparavant cet atelier était un garage de mécanique automobile avec une cabine de peinture.
L'inspecteur a vérifié vis-à-vis de la rubrique n°2560 "Travail mécanique des métaux et alliages..." de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) si les activités relèvent de cette législation.
Il a été constaté une puissance souscrite au compteur électrique de 18 kVA. La puissance souscrite au compteur électrique ne permet pas d'atteindre le seuil de classement, soit une puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation supérieure à 150 kW (seuil de la déclaration avec contrôle de la rubrique n°2560). Les

machines (meuleuse, perforeuse, ponceuse et poste de soudure) dont la présence a été constatée sur site sont mobiles. La rubrique n°2560 mentionne des machines fixes.
Le gérant précise que le travail des métaux et alliage constitue environ 30 à 40 % du temps de ses activités (entretien des espaces verts, petite maçonnerie, pose parquet, de menuiserie, de cuisine et de salle de bain, plâtrerie, enduit, isolation, peinture et dépannage divers).

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités du gérant ne relèvent pas de la législation des ICPE.

Les nuisances sonores relèvent donc de la police administrative du maire dans divers cadres législatifs (à l'exemple L2212-2 du Code général des collectivités territoriales) et réglementaires. Notamment, le règlement sanitaire départemental fixe certaines prescriptions liées au bruit des activités professionnelles, en application du Code de la Santé Publique.

2-4) Fiches de constats

/